Direction générale de l'Energie



L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

 Date(s) du contrôle:
 24/06/2020
 Date d'émission du rapport:
 24/06/2020

Rapport N°: 0642-200624-01

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen

Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles

T:083 21 35 27 E: btv.namur@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616

L'agent-visiteur: numéro 0642

Identification des tiers:

Client: DIXI

Adresse: RUE DES ANCIENS ETANGS 40, 1190 BRUXELLES

Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: bauvois

Adresse: AVENUE DE LA VECQUEE 2, 5000 NAMUR

Responsable des travaux: DIXI

Adresse: RUE DES ANCIENS ETANGS 40,1190 BRUXELLES

Numéro de TVA: 0476081245

Identification de l'installation électrique:

Adresse: AVENUE DE LA VECQUEE 2, 5000 NAMUR

Code EAN:

Numéro compteur: 5193486-2006 Cabine haute tension privée: Non Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019:

Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2) - recontrôle après la vente

Date de la réalisation de l'installation:

Avant 01/10/1981

A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu controle: Néant

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Type électrode de terre: Inconnu





Beter gekeurd Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 -AR Rien vérifié 08/09/2019)

Direction générale de l'Energie



Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: EXVB - Section: 4 x 6 mm²

Nombre de circuits: 3+9 (réserve inclus) Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de tableaux: 2

Valeur nominale de la protection de branchement: 20A

Type de coupure générale: absent

DESCRIPTION:

tableau 1 2 minijump 16A 2 minijump 20A 1 disj C32A tableau 2 7 minijump 10A 1 minijump 20A

1 minijump 16A Dispositifs à courant différentiel installés: 2P 0 A 0 mA 0, circuit(s)

protégé(s): absent

Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: / Ohm Valeur de la résistance de lisolement général: / MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: Pas d'application

Test des dispositifs à courant differentiel via test boucle de défaut:Pas d'application

Continuité des conducteurs de protection: OK

Infractions constatées:

- 1 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 La base de la protection n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (Livre 1: 5.3.5.5).
- 4 Absence d'un interrupteur différentiel adapté (Livre 1: 4.2.3.4), en tete de l'installation
- 5 Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible (Livre 1: 5.4.3.5).
- 6 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4). prise garage
- 7 boite de derivation Dan's chaufferie a refermer
- 8 tableau 1 pres du compteur, circuit proteger par des minijump de valeur differente a revoir

Remarques:

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.
- 3 il est conseiller de proteger les machines a laver, seche linge, lave vaiselle salle de bain derriere un differentiel 30mA

Conclusion du contrôle:



N° Rapport: 0642-200624-01

Direction générale de l'Energie



3. 3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant :

24/06/2021

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu ren cas de maintien en service de l rinstallation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n rest pas donné suite à la remise en ordre de l rinstallation électrique, le Service public fédéral ayant l rengie dans ses attributions en est informée par l rorganisme agréé dès le délai d run an expiré.

Signature du dirigeant-technique (ou en son nom):



Référence aux prescriptions réglementaires:

- 1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:
- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées; c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (https://www.economie.fgov.be) est l'autorité compétente des organismes agréés.

